



Salles et Terrains Drôme-Ardèche Saison 2023-2024

Conformément aux dispositions du décret n°2006-217 du 22 février 2006, modifié par le décret n°2009-341 du 27 mars 2009, relatif aux règles dictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnés à l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

Il est rappelé aux clubs, propriétaires privés et aux collectivités locales que seuls les équipements sportifs conformes au présent règlement peuvent être utilisés en compétitions officielles ;

Article 1 - LIEU DES RENCONTRES

1.1 Classement

Le Basket-ball, dans le cadre des actions et manifestations organisées sous l'égide de la Fédération Française de Basket-ball, d'un de ses organismes décentralisés et/ou d'une association sportive lui étant affilié, doit être pratiqué obligatoirement dans une salle et/ou sur un terrain bénéficiant d'un classement de la Fédération ou d'une dérogation expresse accordée par celle-ci.

Les différents types de classements fédéraux de salles sont les suivantes :

- Classement fédéral H1 (Départemental et régional)
- Classement fédéral H2 (PN, NM3, NM2 et NF3)
- Classement Fédéral H3 (NM1, LF1, PRO.A et PRO.B)

Les différents types de classements fédéraux de Terrains sont les suivantes :

- Classement T1 : terrain de plein air homologué pour la pratique de loisirs
- Classement T2 : terrain de plein air homologué pour l'entraînement
- Classement T3 : terrain de plein air homologué pour les compétitions extérieures.

1.2 Compétition 3 x 3

Les rencontres officielles de 3 x 3 peuvent se dérouler dans des salles classées H1, H2, H3 et/ou sur des terrains classés T3.

1.3 Dimension des terrains

- Classement fédéral H1 : Minimum 26m x 14m – Maximum 28m x 15m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles (24m x 13m admis pour les compétitions départementales non qualificatives à une compétition régionale et valable uniquement pour les constructions anciennes).
- Classement fédéral H2 : 28m x 15m conseillé. Minimum 26m x 14m – Maximum 28m x 15m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles.

La ligne des 6,25m n'est plus obligatoire.

- Pour les classements fédéraux T1 et T2 : aucune dimension imposée ;
- Pour le classement fédéral T3. Minimum 26m x 14m - Maximum 28m x 15m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles (24m x 13m admis).

Dans le cadre des compétitions officielles de 3x3, les terrains (constructions neuves) devront répondre aux dimensions définies au Règlement Fédéral des Salles et Terrains. Pour les terrains existants au 1er juillet 2018, une largeur de 14m sera toutefois autorisée.

1.4 Sols des terrains de plein air

- Les terrains recouverts de gazon et les terrains rocailloux ou trop sablonneux et mouvants sont interdits. Sont autorisés les sols stabilisés, les sols avec chape, les sols calcaires, les revêtements poreux et perméables.
- Le sol des terrains de plein air doit être souple dans la mesure du possible, ne pas retenir l'eau, être régulier dans le nivellement ; ne pas provoquer de cause de blessures en cas de chutes.
- Le sol des terrains de plein air doit posséder une surface en forme de dos d'âne (pente en toit de l'axe longitudinal vers les lignes de touche) comportant des pentes superficielles de cinq à six millimètres au maximum par mètre, afin de permettre l'écoulement des eaux de surface par ruissellement.
- Les terrains ne doivent pas être surplombés par des lignes électriques.

1.5 Procédure de demande de classement fédéral

Toute association sportive doit obtenir pour la salle et/ou le terrain où est exercée la pratique du Basket-ball, le classement fédéral nécessaire au niveau sportif concerné et défini par l'organisateur de chaque compétition.

1.6 Documents obligatoires

- Les tests d'efforts sur panneaux de basket doivent être renouvelés tous les 2 ans et doivent être conforme à la norme N1270.
- Le Procès –Verbal de sécurité et d'accessibilité doit être mis à jour suivant les dates des visites périodiques définies par le Commission de sécurité départementale (Préfecture) ;
- Le relevé d'éclairiment en cas de travaux d'aménagement.

Le club dont le dossier de sécurité ne sera pas à jour ne pourra pas jouer dans sa salle car elle ne sera pas désignée.

Important : Tout obstacle placé à moins de 2 mètres de la ligne de touche doit être protégé.

Il est nécessaire d'informer le comité départemental de tous travaux d'aménagements réalisés suite à la visite de la Commission Départementale des Équipements.

1.7 Mise à disposition

Le Comité Départemental peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout Groupement sportif affilié sur son territoire dans ce cas, ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

1.8 Suspension du classement fédéral

Les Commissions Équipements territorialement compétentes, pourront demander à la Commission Fédérale des Équipements, la suspension du classement fédéral des salles ou terrains dont les normes ne correspondent plus au règlement en vigueur.

Article 2 - ÉQUIPEMENT DE LA SALLE

Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux officiels de table de marque et arbitres désignés par le Comité. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de tables, chaises et prise de courant à proximité.

L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, flèche et fanions pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.

Article 3 - EMBLACEMENT DES VESTIAIRES

Les vestiaires des joueurs et officiels devront obligatoirement être situés dans l'enceinte de l'équipement sportif. Il faudra prévoir deux (2) vestiaires de 12 places pour les joueurs et deux (2) vestiaires de deux places pour les arbitres.

Les vestiaires des joueurs devront comporter un nombre suffisant de pommes de douches collectives ou individuelles mises à la disposition de chaque équipe et un lavabo.

Dans chaque vestiaire, une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.

Article 4 - VESTIAIRES ARBITRES

Les vestiaires réservés aux officiels doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, posséder les équipements suivants : douche, un porte-manteau, une table, deux chaises, un miroir.

Article 5 - INFIRMERIE

Dans chaque salle couverte, une infirmerie doit être prévue. Elle est obligatoire pour obtenir le classement H2.

Son emplacement devra être situé de telle façon que l'on puisse y accéder rapidement avec un accidenté sur un brancard et que l'on puisse l'évacuer directement vers l'extérieur.

Article 6 - L'ÉCLAIREMENT

Pour recevoir le classement fédéral sans difficulté celui-ci doit comporter les niveaux d'éclairage au moins égaux ou supérieurs à ceux préconisés dans les recommandations de l'Association Française de l'Éclairage.

Les niveaux minimums d'éclairage par type de classement fédéral sont les suivants :

H1 300 lux pour les constructions anciennes, 500 lux pour les constructions nouvelles.

H2 500 lux.

H3 750 lux.

Article 7 - DÉSIGNATION DES SALLES OU TERRAINS

- ***En cas de changement imprévu de lieu***, les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains dans des lieux différents doivent, ***au moins 48 heures avant la rencontre prévue***, aviser la Commission des Compétitions, la CDO et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder.

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

- Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.
- Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 8 - RESPONSABILITÉ

Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Les issues de secours doivent être prévues en conformité avec les services de sécurité et du département.

Article 9 - ACCUEIL DE L'ÉQUIPE VISITEUSE ET DES OFFICIELS

Le club recevant devra mettre à disposition de l'équipe visiteuse et des officiels :

- Un point d'eau potable.

Les observateurs seront installés à des places situées les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur mission.